



Commune  
SAINT ROMAIN  
DE JALIONAS

# DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N° 2022 - 178 - WTSU

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 03/10/2022,  
- par la **Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS**, représentée par le maire Jérôme GRAUSI, domiciliée 52 Rue du Stade 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,  
- enregistrée sous le numéro **DP0384512210093**,  
- pour une DIVISION EN VUE DE LA CONSTRUCTION : Détachement d'un lot de 3317 m<sup>2</sup>  
- sur un terrain cadastré **AP 401p** sis 23 route de Malaval 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 3/10/2022

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et L. 421-4,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,  
VU l'avis de ENEDIS en date du 13/10/2022,  
VU l'avis avec prescriptions de RTE en date du 07/10/2022,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Le terrain est situé en zone Uep du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable et au réseau d'eaux usées aux frais du pétitionnaire.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le branchement sur les réseaux publics de téléphone, d'électricité et fibre optique s'effectuera en souterrain.

Le raccordement du projet de construction est possible sur le réseau public d'électricité, **sous réserve de l'obtention de la convention de servitudes de passage**, pour une puissance maximum de 12 kVA. Un espace pour le stockage des containers à ordures ménagères devra être prévu en bordure de voie publique.

**RTE : Le terrain est concerné par des ouvrages électriques aériens à 63 kV SAINT-VULBAS dans les portées 21-22 et 22-23, avec emprise dans le périmètre du lot A du pylône n°22 et à 63 kV MONTALIEU-TIGNIEU dans les portées 10-11 et 11-12, avec emprise du lot A du pylône n°11. Les prescriptions jointes au présent arrêté devront être strictement respectées.**

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Le projet de construction respectera les prescriptions des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

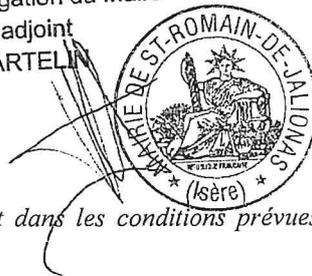
Le projet de construction sera soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le

3 NOV. 2022

Par délégation du Maire  
le 6ème adjoint  
Yves MARTELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.